



Commune d'Aste-Béon

Séance du 17 vendémiaire an 14 (9 octobre 1805)

Le conseil municipal assemblé en vertu d'un permis de M^r le sous-préfet d'Oloron par sa lettre du 13 fructidor an 13

Le sieur Forcade maire président a ouvert la séance et a dit que l'instruction est le fondement de la vie civile, par elle nous devenons aptes à la société, tout comme nous pouvons l'embéler par les dons qu'elle confère, le père à la satisfaction d'y voir son fils jadis ignorer acquérir un droit aux places les plus distinguées, que le seul talent et la science donnent, les mères les plus pauvres peuvent léguer à leurs enfans cet héritage, en secondant les vues bienfaisantes de nôtre Empereur Roy.

Les cliquetis des armes qu'il rend farouches à nos ennemis ne luy font pas oublié le soin des enfans, dont les bras dirigés par l'instruction propageront à jamais, la Gloire de Napoléon en luy concervant les reines du gouvernement dues à sa science et valeur.

Devenir donc les enfans adoptifs d'un sy bon père, il veut organiser les écoles primaires à fin qu'à la mamelle tous sans distinction apprennent ses principes et sa morale.

Il faut donc un instituteur, luy donner un local et pourvoir à son honnête existence, icy je m'attendris ! D'un côté je vois le nombre des enfans qui sont aujourd'huy à l'école s'élever à soixante et tous sans moyens, mais avec le désir d'apprendre. Je vous propose donc s'il ne conviendrait pas de demander aux autorités la faculté de prélever sans blesser la contribution un fonds de nonante frans en augmentation des baccades pour l'instituteur avec lequel nous sommes déjà d'accord, et ledit maire les invite à délibérer.

Le conseil municipal adoptant le narré cy-dessus, considérant que l'ignorance est le fléau de tous états, que pour la faire disparaître il faut des sacrifices de tous puisque le bien proposé est en faveur de tous, que pour y parvenir vu la pauvreté des pères et mères subchargés d'enfans est d'avis de proposer aux autorités un augmentation sur le produit des baccades, sans néanmoins blesser la contribution, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}

Le sieur Jean-Pierre Casenave d'Aste, dont les talens et mœurs sont connus de nous et y doine par son âge et autres qualités requises requises est nommé instituteur des écoles primaires de la commune 'Aste-Béon.

Art. 2

Il luy sera délibéré de suite une maison appelée La Casote pour son logement et y tenir ses séances en le conformant aux anciens réglemens relatifs aux entrées et sorties journalières.

Art. 3

Et pour luy tenir lieu d'indemnité, il sera payé audit instituteur en deux pacqs égaux dont le premier sera échu le jour de paques, l'autre à tous les saints, à compter depuis ce jour année par année, en par celuy-cy d'ouvrir les écoles à la tous saints jusqu'au premier may, et de suivre les règlements établis à Aste et à Béon, et ceux-cy accordent un logement situé à Béon pour que ledit instituteur tiendra ses séances.

Art. 4

Pour assurer ledit payement, vu la pauvreté des pères et mères, il sera demandé aux autorités la faculté de prélever la susdite somme de nonante frans en augmentation des produits des baccades, soit dans celles d'Aste que de Béon sans blesser la contribution pour pourvoir audit payement dont le conseil sous signé garantit audit instituteur.

Art. 5

La présente délibération sera de suite envoyé au sous-préfet pour qu'il daigne la rebétir de son approbation et ont signé.

Forcade maire
Hortius

Trésaugue adjoint
Laborde
Casassus

Casenave
Lacouzate
Souverbie

Bégarie
Casassus